

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 septembre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENT

TotalEnergies Access (Relais des Balmes)
930 Avenue de Juin 1940
38340 Voreppe

Références : 2025-Is019-TN3

Code AIOT : 010400743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 septembre 2025 dans l'établissement TotalEnergies Access (Relais des Balmes) , 930 Avenue de Juin 1940, 38340 Voreppe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : TotalEnergies Access (Relais des Balmes)
- adresse:930 Avenue de Juin 1940, 38340 Voreppe
- Code AIOT dans GUN : 010400743
- Régime : DC
- Statut Seveso : non concerné
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
n°2025-3	Consignes de sécurité	Points 4.7 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	Lettre préfectorale de suite	2 mois
n°2025-4	sécurité incendie	point 4.2. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	Lettre préfectorale de suite	2 mois
n°2025-12	contrôle des installations électriques	point 2.7 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	Lettre préfectorale de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
n°2025-1	situation administrative	point 3.5 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	
n°2025-2	Contrôle périodique	Point 1.1.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	
n°2025-5	flexibles de distribution	point 4.9.3 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	
n°2025-6	taux de récupération des vapeurs	point 6.1.2.1 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	
n°2025-7	Affichage de l'autocollant de récupération des vapeurs	point 6.1.2.7 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	
n°2025-8	conception des systèmes de récupération	point 6.1.2.5. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	
n°2025-9	Maintenance du système de récupération de vapeurs	point 6.1.2.6 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	
n°2025-10	autres dispositions concernant les émissions atmosphériques	point 6.1.1. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	
n°2025-11	contrôle des réservoirs et canalisations	point 4.10.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité. Il est nécessaire :

- sous 2 mois:

- de fournir le rapport d'essai des débits des poteaux incendie du site et justifier les distances des poteaux incendie à la station service
- d'ajouter des affichages de sécurité au niveau des bouches de dépotage
- de lever les non-conformités du rapport de contrôle de ses installations électriques

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°2025-1: situation administrative

Références réglementaires :

point 3.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE - Installations électriques

Thème(s) : situation administrative**Prescriptions contrôlées :**

point 3.5 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) – État des stocks des liquides inflammables

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, .. Cette information est tenue à la disposition ... de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Le relais des balmes (Total Energies) possède une preuve de dépôt (N°A-1-NQBJVAWQ42) du 15/03/2021, pour l'exploitation de sa station service au 930 Avenue de Juin 1940 38340 Voreppe. L'activité est déclarée pour une capacité de 12688 m³ de carburant distribué au titre de la rubrique 1435.

La station service possède quatre cuves de carburant avec double enveloppe:

- une cuve de 40 m³ compartimentée en deux réservoirs: 25 m³ SP95E10 et 15 m³ SP98
- une cuve de 60 m³ compartimentée en deux réservoirs: de 45 m³ de gasoil et 15 m³ de superethanol85
- une cuve de 60 m³ de gasoil
- une cuve de 60 m³ de gasoil compartimenté en deux réservoirs de 40m³ et 20m³ et une cuve d'ADBLUE de 30 m³

L'exploitant a présenté un bilan comptable des ventes sur la station (quantités délivrées) pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus. Les quantités annuelles de carburant qui ont été distribuées ces dernières années sont précisées ci-dessous :

- en 2022, 7842,7 m³ dont 1738,6 m³ d'essence; 6104,1 m³ de gaz oil;
- en 2023, 8182,8 m³ dont 1974,9 m³ d'essence; 6207,9 m³ de gaz oil;
- en 2024, 7467,7 m³ dont 2014,1 m³ d'essence; 5453,6 m³ de gaz oil;

Volume équivalent vendu en 2022 : B+C/5= 2959,4 m³

Volume équivalent vendu en 2023 : $B+C/5= 3216,5 \text{ m}^3$
Volume équivalent vendu en 2024 : $B+C/5= 3104,8 \text{ m}^3$
C'est l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service soumises à déclaration qui s'applique aux installations de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatifs: sans objet
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2025-2: Contrôle périodique

Références réglementaires : Point 1.1.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) - Contrôles périodiques
Thème(s) : Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Contrôles périodiques <i>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</i> <i>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</i> <i>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</i> <i>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</i>
Constats : l'exploitant a transmis un contrôle périodique de station service daté du 27/01/2021. Ce rapport de contrôle de la société MADIC mentionne 1 non-conformité majeure. Par contrôle complémentaire du 27/09/2021, la société MADIC a levé cette non-conformité majeure (rapport n°CC21LC010 du 12/10/2021).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2025-3: Consignes de sécurité

Références réglementaires :

points 4.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE -Consignes de sécurité

Thème(s) : consignes d'exploitation et formation

Prescription contrôlée :

- 4.7. Consignes de sécurité

A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au [point 4.5](#) de la présente annexe ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au [point 4.6](#) de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au [point 5.5](#) de la présente annexe ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats: Il a été constaté l'absence de consignes de sécurité au niveau de la bouche de dépotage. Il a été constaté que près des événements et près des pompes les consignes de sécurité sont bien présentes (coupure moteur, interdiction de fumer et d'apport de feu, interdiction d'utilisation du téléphone portable).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant doit ajouter des affichages de sécurité au niveau des bouches de dépotage (coupure moteur, interdiction de fumer et d'apport de feu, interdiction d'utilisation du téléphone portable).

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

Point de contrôle n°2025-4: sécurité incendie

Références réglementaires :

point 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE - Moyens de lutte contre l'incendie

Thème(s) : sécurité incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

...

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

Constats : il a notamment été constaté la présence d'un poteau incendie à moins de 100 mètres de la station service (au croisement de la rue des Martyrs et l'avenue de juin 1940). Deux autres poteaux incendie sont situés à plus de 100 mètres de de la station service et nécessitent éventuellement un avis du SDIS pour être comptabilisés comme "utilisables" au titre de l'arrêté ministériel du 15/04/2010. Le rapport d'essais des débits des poteaux incendie n'a pas pu être présentée par l'exploitant mais il a présenté un document cartographique qui localise cinq poteaux incendie et où sont indiquées des débits et des pressions. Un seul poteau incendie semble être à moins de 100 mètres de la station service (les "distances pompiers" à la station service ne sont pas renseignées dans ce document). L'exploitant a présenté un procès verbal d'intervention de la société Emalec (intervention du 19/11/2024) pour la vérification de ses extincteurs. Le parc d'extincteurs est entretenu. Ce rapport ne contient pas de non-conformités. Les quatre dispositifs automatiques d'extinction incendie ont aussi fait l'objet d'un contrôle le 19/11/2024 par cette même société. Le rapport de contrôle indique que l'intervention est "non clôturée" et qu'il faut prévoir un rendez-vous pour la "maintenance des 2 dispositifs sur la piste POIDS Lourds et une commande déportée". Par courriel du 24/09/2025, l'exploitant a transmis un document concernant une intervention complémentaire du 21/11/2024 qui indique que la situation est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: l'exploitant doit fournir le rapport d'essais des débits des poteaux incendie exploitables pour le site. Concernant les poteaux incendie à plus de 100 mètres, l'exploitant doit se rapprocher du SDIS pour confirmer ou infirmer la possibilité de leur utilisation et informer l'inspection des installations classées de cet avis.

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

Point de contrôle n°2025-5: flexibles de distribution

Références réglementaires :

point 4.9.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE - Flexibles

Thème(s) : entretien des flexibles de distribution

Prescription contrôlée : Les flexibles

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard

six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Objet du contrôle :

- état et date de remplacement des flexibles ;
- non-frottement au sol de flexibles.

Constats : L'exploitant a fourni après l'inspection un document « état du parc » daté du 22/09/2025 de la société TOKHEIM indiquant notamment la date de fabrication des flexibles. Les flexibles ont tous moins de 6 ans et ne trainaient pas au sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2025-6: taux de récupération des vapeurs

Références réglementaires :

point 6.1.2.1 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

Thème(s) : air

Prescription contrôlée :

Récupération des vapeurs

Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. « Le rapport vapeur / essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. ». Cette disposition est applicable :

- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les installations nouvelles ;*
- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ;*
- le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au lendemain de la date de publication du présent arrêté ;*
- au plus tard le 1^{er} janvier 2016 pour les autres installations.*

« Ce taux de récupération est porté à 85 % pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 et à 90 % pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté : »

- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles installations et les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement;*
- au 1^{er} janvier 2016 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;*
- au 1^{er} janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an.*

Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;*
- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;*
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;*
- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.*

Constats :**Observations/Déclarations de l'exploitant**

Il a été constaté la présence d'un :

- pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère : OUI
- flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs : OUI
- dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué : Ce dispositif est un dispositif électronique dont la présence peut se vérifier seulement au regard des taux de valorisation obtenus (voir point suivant). Pour un taux de valorisation supérieur à 90 % ce dispositif est « en boucle fermée » : Oui. Le dispositif est en boucle fermée de type CL-RV2 ECVR SCS et le rapport d'essai de récupération des vapeurs (phase 2) du 26/02/2025 effectué par la société Tokheim Services France indique que l'étanchéité du circuit de gaz des pompes est conforme et que les taux de récupération des vapeurs sont également conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2025-7: Affichage de l'autocollant de récupération des vapeurs**Références réglementaires :**

point 6.1.2.7 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

Thème(s) : air

Prescription contrôlée : *Affichage*

À compter du 1^{er} janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

Constats :

Il a été constaté la présence de ce panneau ou autocollant : OUI (autocollants boucle fermée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2025-8: conception des systèmes de récupération**Références réglementaires :**

point 6.1.2.5. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) - Conception des systèmes de récupération

Thème(s) : air

Prescription contrôlée :

(Arrêté du 8 juillet 2016, article 2 3°)

« Toute installation d'un système de récupération des vapeurs ainsi que toute modification de ce système sont conformes :

- aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté ou à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus ;
- à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel]. » ;

« Tout système de récupération de vapeurs en provenance des pays AELE parties contractantes de l'accord EEE :

- conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats, et ;
 - assurant un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe II du présent arrêté, et ;
 - installé jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus ;
- « est également reconnu. »

Constats : L'exploitant a transmis deux attestations émanant de la société HRT Production Travaux Pétroliers :

- un certificat de mise en service de la récupération des vapeurs « phase 1 », du 23/12/2009
- un certificat de mise en service de la récupération des vapeurs « phase 2 », du 23/12/2009

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2025-9: Maintenance du système de récupération de vapeurs**Références réglementaires :**

point 6.1.2.6 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

Thème(s) : air

Prescription contrôlée :

point 6.1.2.6 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les

résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

Constats : L'exploitant a transmis le jour de l'inspection deux rapports d'essai de récupération des vapeurs phase 2 :

- le plus récent indique un contrôle périodique en date du 26/02/2025 effectué par la société Tokheim Services France. Les résultats de ce rapport d'essai de récupération des vapeurs (phase 2) effectués sont conformes. Le type de système de récupération des vapeurs installé est : CL-RV2 ECVR SCS

- le précédent indique un contrôle périodique en date du 17/03/2022 effectué par la société Tokheim Services France. Les résultats étaient également conformes. Le type de système de récupération des vapeurs installé était : CL-RV2 ECVR SCS
La périodicité de 3 ans est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2025-10: autres dispositions concernant les émissions atmosphériques

Références réglementaires:

point 6.1.1. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

Thème(s) : air

Prescription contrôlée :

Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage

Lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service

Constats :

Il a été constaté :

- la présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinée à être raccordée à la citerne de transport : OUI

- la présence d'évents pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à

l'atmosphère : OUI
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2025-11: contrôle des réservoirs et canalisations

Références réglementaires: point 4.10.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)
Thème(s) : Risques
Prescriptions contrôlées : 4.10.2 Cas des stockages enterrés de liquides inflammables Objet du contrôle pour les réservoirs : - présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1 ^{er} janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Objet du contrôle pour les tuyauteries : - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
Constats : - vu les rapports de contrôle de l'étanchéité des réservoirs enterrés (rapport SUEZ du 09/11/2020 et rapports ITM Technologies répartis sur l'année 2018) indiquent que les cuves de carburants sont composées d'une double enveloppe. - vu les rapports de contrôle de l'étanchéité des réservoirs enterrés (rapport SUEZ du 09/11/2020 et rapports ITM Technologies répartis sur l'année 2018) qui indiquent que les réservoirs et organes associés sont étanches. - vu le procès verbal de la société Tokheim services concernant le contrôle (du 24/03/2022) des détecteurs de fuites indiquant que les résultats sont conformes. - vu les détecteurs de fuite présents dans le poste de contrôle et les tests négatifs de fuite lors de l'inspection du 18/09/2025. - vu l'affichage des derniers contrôles des détecteurs de fuite.(plaques gravées au niveau du des bouches de dépotage) de la société Tokheim Services France valable jusqu'au 24/03/2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2025-12: contrôle des installations électriques

Références réglementaires:

point 2.7 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

Thème(s) : Installations électriques

Prescriptions contrôlées : *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.*

.....Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport de contrôle de ses installations électriques. Ce rapport d'intervention de la société Bureau Veritas du 13/02/2024 mentionne 4 observations qui nécessitent une intervention.

Le test concernant la vérification des alarmes est effectué une fois par an. Le dernier test date du 19/11/2024 et a été effectué par la société TSG.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois